



Conseil de déontologie - Réunion du 12 février 2014
avis plainte 13 – 47
Mme Herman c. C. Vrayenne / SudPresse

Enjeux déontologiques : méthodes déloyales (art. 23), atteinte à la vie privée (identification et droit à l'image) (art. 25).

Origine et chronologie :

Le 27 octobre 2013, Mme Béatrice Herman a introduit une plainte au CDJ au nom de sa mère Huberte Herman-Defrene contre un article rédigé par la journaliste Cécile Vrayenne et publié dans toutes les éditions de SudPresse le 17 octobre. L'article relate l'agression dont Mme Herman-Defrene a été victime et surtout le fait qu'une personne connue soit venue à son secours.

La plainte était recevable. Elle portait sur l'identification de la plaignante. Le média et la journaliste en ont été avertis le 8 novembre. Le 22 novembre, le CDJ a reçu une argumentation de la journaliste. La plaignante en a eu connaissance le 26 novembre et a répliqué le 8 décembre. Enfin, la journaliste a adressé une dernière réaction le 24 décembre.

Les faits :

Le 17 octobre, SudPresse a publié un article consacré à l'ex-footballeur Gilbert Bodart qui s'est porté au secours d'une dame victime d'une agression. Dans la version en ligne, l'article mentionne le nom de la victime et est illustré d'une photo de M. Bodart. Dans la version « papier », la photo de la victime – plaignante au CDJ – a été ajoutée dans les photos publiées en pp. 1 et 14 alors que Mme Herman dit avoir explicitement refusé la diffusion de sa photo. La journaliste en a obtenu une d'une voisine de façon détournée (selon la plaignante). Pour celle-ci, la présence d'un bandeau noir sur ses yeux n'empêche pas qu'elle soit reconnaissable. Son nom figure dans le texte. La plainte invoque le non respect du droit à l'image. La version de la journaliste est différente.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties :

La plaignante (résumé) :

Dans sa plainte initiale

La plaignante et sa famille ont refusé de donner une photo à la journaliste et fait explicitement savoir qu'elles s'opposaient à la diffusion de la photo que la journaliste a obtenue en harcelant une voisine âgée. Malgré le bandeau, la plaignante est bien reconnaissable et identifiable.

En réplique à l'argumentation de la journaliste :

Les affirmations de la journaliste ne sont pas conformes à la réalité. La voisine en question a refusé de donner une photo sans connaître l'attitude de la famille. Contactée, celle-ci a indiqué que la victime-plaignante refuserait certainement de voir publier une photo. La journaliste est alors retournée chez la voisine qui lui a montré une photo de la victime sans la donner, photo qui a été rephotographiée à la sauvette par le photographe accompagnant la journaliste. La famille et

la plaignante en personne ont ensuite repris contact téléphoniquement avec la journaliste pour s'opposer à la diffusion de la photo. La journaliste a répondu que c'était trop tard mais qu'un bandeau pouvait être ajouté. Ce bandeau laisse la plaignante reconnaissable aux yeux de ceux qui la connaissent.

La journaliste / le média (résumé) :

En réponse à la plainte initiale :

Il n'y a pas eu de harcèlement pour l'obtention de la photo, obtenue sans difficulté auprès d'une voisine ; elle a été rephotographiée. Un petit-fils de la plaignante a effectivement téléphoné plus tard pour signaler qu'il refusait l'identification de sa grand-mère ; celle-ci l'a confirmé elle-même à la journaliste. Entre-temps, l'article et la photo avaient été envoyés pour mise en page. La journaliste dit avoir averti sa hiérarchie du refus. La décision a alors été prise d'assortir la photo d'un bandeau afin de ne pas rendre la personne identifiable.

En dernière argumentation :

La réplique de la plaignante ne correspond pas à ce qui s'est passé. Les faits ont été décrits dans la première réponse. L'explication est que la dame qui a donné la photo de bon cœur a ensuite regretté son geste et essaie de faire croire qu'elle a été abusée. Quant au petit-fils de la plaignante, il a marqué téléphoniquement son accord pour que le nom de sa grand-mère soit publié.

Tentatives de médiation : N.

Avis :

A propos de l'obtention de la photo litigieuse :

Les deux versions, celle de la plaignante et celle de la journaliste, divergent sur l'énoncé des faits. Si les faits se sont passés comme décrits par la plaignante, la journaliste et sa photographe ont obtenu par ruse et tromperie une photo que personne ne souhaitait leur donner. Cela constituerait une méthode déloyale de recherche d'information (art. 23 du Code de déontologie journalistique). Ce ne serait pas le cas en suivant la version de la journaliste. Le CDJ ne peut trancher entre les deux présentations des faits exprimées toutes deux avec la même fermeté et ne peut pas reprocher un manquement à la déontologie sur ce point.

A propos de la publication de la photo et de l'identité de la plaignante :

Malgré la présence d'un bandeau, la publication de la photo de Mme Herman porte atteinte à son droit à l'image dès lors que la plaignante avait y expressément et clairement exprimé son opposition. La publication de son nom n'autorisait pas automatiquement celle de sa photo. Les rédactions peuvent passer outre dans certaines conditions au refus de publication d'une photo. Mais aucune de ces conditions n'est remplie ici : la plaignante n'est pas une personnalité publique, l'information principale est l'intervention de M. Bodart et la photo de la plaignante ne contient aucune information d'intérêt général. Le CDJ ne peut suivre l'argumentation de SudPresse quant à l'impossibilité de retirer la photo dans les délais. Sa publication contrevient donc à l'article 24 du Code de déontologie journalistique.

La décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication :

Le CDJ demande à SudPresse de publier le texte suivant dans les sept jours suivant la communication du présent avis au média :

Le Conseil de déontologie journalistique a considéré ce 12 février que *SudPresse* a commis une faute déontologique dans la publication d'une photo illustrant un article paru le 17 octobre 2013. Cet article était consacré à l'agression dont une dame a été victime à Liège. M. Gilbert Bodart s'était porté à son secours. Outre la photo de l'ex-footballeur, *SudPresse* a aussi publié à deux endroits la photo de la victime alors qu'elle-même et sa famille avaient expressément et clairement exprimé leur opposition à la publication. La victime a alors introduit une plainte au CDJ contre *SudPresse*.

Dans certaines conditions, les rédactions peuvent passer outre au refus de publication d'une photo. Mais aucune de ces conditions n'est remplie ici : la plaignante n'est pas une personnalité publique, l'information principale est l'intervention de M. Bodart et la photo de la plaignante ne contient aucune information d'intérêt général. Sa publication contrevient donc à l'article 24 du Code de déontologie journalistique qui affirme le droit d'une personne sur son image.

Par contre, et contrairement à ce qu'affirmait la plaignante, le CDJ n'a pas constaté de faute dans la manière par laquelle la journaliste a obtenu la photo en question.

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux
Yves Thiran

Editeurs

Margaret Boribon
Daniel van Wylick
Renaud Homez
Jean-Pierre Jacqmin
Stéphane Rosenblatt

Société Civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutiérrez
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perroudy
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion :

Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Vanessa Cordier, Catherine Anciaux, Dominique d'Olne, Sandrine Warszatcki, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président